



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 030
DU 8 AVRIL 2024**

AVIS DÉFAVORABLE A LA POURSUITE D'ACTIVITÉ SÉCURITÉ

CENTRE MULTI-ACTIVITES "LE PALINDROME"

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982, 12 juin 1995 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 20 mars 2024, dressé après la visite de ladite commission,

Considérant qu'au vu de l'avis défavorable à la poursuite des activités émis par la commission de sécurité, dans l'établissement centre multi-activité "LE PALINDROME", 25 rue Albert Einstein,

Considérant que l'exploitant devra apporter toutes garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées afin de se mettre en conformité avec lesdites prescriptions dès la notification de l'arrêté,

Que, dans l'attente de la réalisation des travaux par l'exploitant, la poursuite des activités doit néanmoins être préservée,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Un avis défavorable à la poursuite d'activité a été émis par la commission de sécurité dans l'établissement centre multi-activités "LE PALINDROME" pour les motifs suivants :

- des prescriptions non levées de la précédente visite périodique de sécurité du 23 mars 2021,
- des prescriptions nouvelles à lever dans un délai d'un mois hormis celle concernant le SSI,
- un échéancier de travaux est à transmettre concernant le remplacement du SSI.

CENTRE MULTI-ACTIVITES "LE PALINDROME"
25 rue Albert Einstein à Laval.

Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "X" avec des activités secondaires des types "L, N, R, S," en 2^{ème} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Détection	Effectif
Bâtiment <u>Espace sportif</u> - Salle multisports - Salle tir à l'arc - Salle d'escrime - Salle de judo - Salle de boxe - Salle d'athlétisme - Salle de musculation - Salle de danse <u>Espace socio-culturel</u> - Théâtre - Locaux associatifs - Médiathèque - Espace jeune	X-L-N-R-S	2 ^{ème}	2	SSI Catégorie A	715 personnes

OBSERVATION

Les membres de la commission de sécurité ont constaté la non réalisation des prescriptions énoncées dans le précédent procès-verbal de la commission de sécurité en date du 23 mars 2021, à savoir :

1 - Interdire tout équipement de cuisson hors d'usage fonctionnant au gaz (local stockage BD) (article GZ 18).

2 - Assurer l'audibilité de l'alarme à l'ensemble de l'établissement (I.T. 248).

3 - Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

4 - Supprimer la temporisation de l'alarme générale en cas d'absence du service de sécurité incendie (article MS 66).

5 - Interdire le stockage de palettes contre et à proximité des façades de l'établissement (article R 123-3).

6 - Poursuivre la levée des observations mentionnées dans les rapports de vérification réglementaire en exploitation (article R 123-10).

ANOMALIES CONSTATÉES ET ANALYSE DU RISQUE

L'ensemble des prescriptions de la dernière visite périodique de sécurité n'a pas été levé. De plus, certains diffuseurs d'alarme sont défectueux ce qui a pour incidence qu'en cas de déclenchement d'alarme certains occupants ne pourrait pas être prévenus pour évacuer le bâtiment.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité sont à réaliser** ainsi qu'il est précisé ci-dessous, dans un délai d'**un mois** à l'exception de la prescription 7 concernant le SSI.

Un échéancier pour les travaux de remplacement du SSI est à fournir au service communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

1 - Interdire l'emploi de fiches multiples (article E L11).

2 - Limiter la hauteur de la poignée de portage des extincteurs à 1,20 m maximum du sol (article MS 39).

3 - Identifier les locaux techniques (articles R 143-41).

4 - Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'occuper les salles ne disposant que d'une seule sortie (article CO 38).

5 - Équiper les locaux à risques d'un ferme-porte (article CO 28).

6 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel devra apparaître le passage des différents organismes vérificateurs (article R 143-44).

7 - Prévoir le remplacement du SSI présentant une certaine vétusté et fournir un échéancier lié aux travaux de remplacement (article R 143-34).

Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 4

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en oeuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Éclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Assurer la sécurité du public durant l'utilisation de l'établissement en respectant les dispositions suivantes (article L 14) :

SALLES DE SPECTACLES (THEATRE)

- salles de spectacles, avec utilisation de l'espace scénique, classés en 2^{ème} catégorie :

. 2 SSIAP niveau 1.

. 2 personnes désignées.

Dans le cadre de l'utilisation de la salle de spectacle, il y aura lieu d'assurer la sécurité du public par une personne désignée.

Nota : Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie (article L 14 § 4).

SALLES DE REUNIONS/CONFERENCES

✓ Établissements de type « L » (polyvalente, auditions, conférences et réunions) classés en 2^{ème} catégorie : 1 personne désignée.

Nota : Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie (article L 14 § 4).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Adrien AUDIRAC
Directeur Général Adjoint
Fabrique du Vivre Ensemble
Ville de Laval et Laval Agglomération
53000 LAVAL

Et

Monsieur Christophe DENIS
Directeur Sport Tourisme Laval Agglomération
1 place du Général Ferrié
53000 LAVAL

Et

Monsieur Pascal BEZIER
Responsable Gestion des Équipements Sportifs
Ville de Laval
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :
Exécutoire le :